



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Application des conventions collectives en outre-mer

Question écrite n° 14519

Texte de la question

Mme Karine Lebon attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'application des conventions et accords collectifs de travail nationaux dans les territoires ultramarins et sur la prise en compte insuffisante de leurs spécificités dans les négociations collectives. Dans de nombreux secteurs, les grilles salariales et classifications issues d'accords nationaux sont transposées à l'identique, alors même que les ménages et les salariés ultramarins subissent durablement la vie chère et des contraintes structurelles propres aux économies insulaires ou éloignées. Cette situation fragilise le pouvoir d'achat, alimente des inégalités de traitement en pratique et pèse particulièrement sur les métiers essentiels, dont les rémunérations demeurent souvent proches des minima conventionnels. Or le droit prévoit explicitement des leviers d'adaptation. D'une part, l'article L. 2222-1 du code du travail dispose que les accords collectifs déterminent leur champ d'application territorial et que les accords nationaux s'appliquent, sauf stipulations contraires en outre-mer dans un délai de six mois laissant la possibilité aux organisations habilitées de conclure des accords dans le même champ. D'autre part, l'article L. 2622-2 du même code prévoit que, lorsqu'un accord national s'applique à ces territoires, des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces collectivités peuvent être prévues par accord collectif, y compris après l'expiration du délai de six mois. Dans les faits, ces possibilités demeurent trop peu mobilisées : manque d'information sur les voies de recours et de négociation, asymétries de moyens entre acteurs, faible incitation des branches à ouvrir des déclinaisons territoriales, absence de doctrine et d'accompagnement réellement opérationnels. Au regard des objectifs d'égalité réelle et d'effectivité de la négociation collective, il apparaît nécessaire de tendre vers une territorialisation assumée des dispositifs conventionnels, permettant de mieux intégrer les écarts de coût de la vie et les contraintes économiques locales, tout en sécurisant les entreprises et les salariés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre et selon quel calendrier, pour rendre effectives, dans les territoires ultramarins, les adaptations des conventions et accords collectifs nationaux prévues par les articles L. 2222-1 et L. 2622-2 du code du travail, afin de mieux tenir compte de la vie chère et des réalités économiques locales.

Texte de la réponse

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit à son article 26 que les conventions et accords collectifs dont le champ d'application est national s'appliquent aux territoires ultramarins, même en l'absence de stipulations expresses le prévoyant. Les dispositions issues de la loi dite « Travail » sont désormais codifiées aux articles L. 2222-1 et L. 2622-2 du code du travail. Il en ressort que les conventions et accords collectifs nationaux conclus à partir du 1er avril 2017 s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, à compter du 1er janvier 2018, à Mayotte. Par ailleurs, il est à noter que les partenaires sociaux ont aussi la possibilité de restreindre le champ d'application territorial d'une convention ou d'un accord. Ainsi, le champ d'application territorial peut couvrir uniquement la métropole ou viser certains départements ou collectivités d'outre-mer où le code du travail s'applique. Afin de tenir compte des spécificités des départements et collectivités d'outre-mer, le troisième alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail introduit « un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur » de la convention ou de l'accord collectif pendant lequel les organisations syndicales de salariés et

d'employeurs habilitées à négocier dans les territoires ultramarins couverts peuvent prévoir des adaptations. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L. 2622-2 du code du travail prévoit qu'un accord d'adaptation permettant aux partenaires sociaux de négocier et de conclure un accord collectif adaptant les dispositions conventionnelles nationales aux contraintes et spécificités du territoire ultramarin couvert peut toujours être conclu après l'expiration du délai de six mois. Ainsi, le code du travail prévoit deux mécanismes pour définir les modalités d'adaptation du droit conventionnel à la situation des départements et collectivités d'outre-mer : l'accord collectif national, conclu dans le cadre de la convention collective nationale, et l'accord collectif local, conclu hors du cadre du champ d'application d'une convention collective nationale. Dans le premier mécanisme, l'article L. 2232-5-2 du code du travail prévoit que les conventions et accords nationaux peuvent voir certaines de leurs stipulations « définies, adaptées ou complétées au niveau local. » Ainsi, il est loisible aux partenaires sociaux de branche de conclure un accord collectif d'adaptation pour tenir compte des situations locales. Dans le second mécanisme, le deuxième alinéa de l'article L. 2622-2 prévoit que lorsqu'une convention ou un accord collectif national existe mais exclut une application dans les départements et collectivités d'outre-mer, un accord collectif dont le champ d'application territorial est restreint à l'un de ces territoires ultramarins peut également être conclu localement, le cas échéant en reprenant les stipulations de l'accord applicable au territoire métropolitain. La direction générale du travail œuvre, en lien avec les services déconcentrés du ministère chargé du travail et les acteurs de la négociation collective, à améliorer la couverture conventionnelle des territoires ultramarins. En effet, plusieurs travaux sont en cours et visent à diffuser des informations en matière de droit de la négociation collective aux partenaires sociaux et à accompagner les branches dans l'élaboration de leurs textes applicables aux territoires ultramarins. Dans ce cadre, le Haut conseil au dialogue social a d'ailleurs élaboré une fiche de doctrine relative aux modalités de négociation dans les territoires d'outre-mer afin d'accompagner la mise en œuvre des dispositions du code du travail précitées. De plus, la doctrine en matière d'interprétation des rédactions de champ d'application a été définie et transmise à la fois aux partenaires sociaux, à l'occasion de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, et aux Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) d'outre-mer. Ces diffusions d'informations s'inscrivent en complément des échanges préexistants et réguliers organisés avec les DEETS et les acteurs de la négociation collective pour conseiller et accompagner l'activité conventionnelle. A l'échelle locale, les branches se montrent volontaires pour reprendre activement les travaux de développement du droit conventionnel. Cette volonté trouve à s'illustrer dans plusieurs secteurs, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'activité conventionnelle dans ces secteurs en Martinique, en Guyane, en Guadeloupe et à La Réunion se manifeste à la fois par les demandes paritaires de mesure de représentativité locale et par la signature d'accords conclus dans le cadre des conventions collectives locales, portant principalement sur les thématiques des salaires et de la prévoyance. A l'échelle nationale, d'autres dispositifs sont également mis en œuvre pour améliorer la couverture conventionnelle des territoires ultramarins. Conformément à l'article L. 2261-20 du code du travail, l'autorité administrative accompagne à l'occasion des commissions mixtes paritaires les partenaires sociaux à la négociation. En effet, ces questions apparaissent de manière récurrente, particulièrement en ce qui concerne Mayotte et la convergence sociale, dont l'un des objectifs est l'alignement vers un niveau proche du SMIC hexagonal, l'application du SMIC national à Mayotte étant prévue par paliers d'ici 2031. Ainsi, l'inclusion de Mayotte, et plus généralement des départements et collectivités d'outre-mer dans le champ d'application territorial des conventions collectives nationales, est un sujet dont se saisissent les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations de salariés. Des avenants modifiant le champ d'application territorial des conventions collectives nationales sont régulièrement conclus, pour l'étendre aux départements et collectivités d'outre-mer. Le ministère chargé du travail accompagne les branches en ce sens pour assurer la lisibilité des avenants révisant le champ conventionnel.

Données clés

Auteur : [Mme Karine Lebon](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Gauche Démocrate et Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14519

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : [Travail et solidarités](#)

Ministère attributaire : [Travail et solidarités](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2026](#), page 3346

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2026](#), page 6092